

Expédition

Numéro du répertoire

2020/1326

Date du prononcé

24 juin 2020

Numéro du rôle

2016/AB/957

Décision dont appel

14/5801/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001663567-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : partiellement définitif

Renvoi au rôle particulier

LE ROYAUME D'ESWATINI, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, dont le cabinet est établi à Ngwane, h-100 Mbalane, 2^{ème} étage, Mhlambanyatsi Road P.O. Box 518 et dont l'ambassade en Belgique est sise à 1180 BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 188,
partie appelante au principale et intimée sur incident,
représentée par Maître Pierre SCULIER et Maître Sylvie Callewaert loco Maître Jozef SLOOTMANS, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

Madame L

partie intimée au principale et appelante sur incident,
comparaît en personne et assistée par Maître Bob BRIJS, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'arrêt du 6 novembre 2019 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats déposés par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 mai 2020;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



1. RAPPEL DE L'ARRET INTERVENU

Par son arrêt du 6 novembre 2019, la Cour a décidé ce qui suit :

«
Déclare l'appel principal recevable ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

Condamne le Royaume d'Eswatini à régulariser la situation de Madame L sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge en versant à l'Onss les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur les rémunérations payées à Madame L au cours de la période d'occupation du 4 novembre 1992 au 4 juin 2012 considérant qu'il s'agit de rémunérations nettes ;

Réserve à statuer sur la demande d'astreinte à défaut de régularisation ;

Réserver à statuer sur la demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement à défaut pour le Royaume d'Eswatini de procéder à la régularisation visée ci-dessus ou en cas de refus par l'O.N.S.S. des cotisations éludées qui seraient prescrites,

Déclare les demandes de madame L liées aux doubles pécules de vacances recevables et fondées sur le principe ;

Ordonne la réouverture des débats à la date du 27 mai 2020 à 13h pour 90 minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de débattre du montant des doubles pécules et des questions posées en matière de prescription et sur l'article 54 de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle;

Fixe pour ce faire les délais suivants (...)

Dans l'attente d'avoir fixé le montant des arriérés de doubles pécules de vacances effectivement dus et non prescrits, réserve à statuer sur les pécules devant être déclarés à l'Onss par le Royaume d'Eswatini et sur les documents sociaux y afférents à délivrer ;

Condamne le Royaume d'Eswatini à payer à madame L la somme brute provisionnelle de 84.127,89 € à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à décembre 2018, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires à dater de chaque exigibilité et sous déduction des retenues sociales et fiscales et à majorer des rémunérations restant à échoir ;



Condamne le Royaume d'Eswatini à délivrer à madame L dans les 45 jours de la signification de l'arrêt la fiche de paie et la fiche fiscale relative aux arriérés précités;

Réserve à statuer sur la demande d'astreinte en cas de non-délivrance ;

Déclare la demande nouvelle de remboursement formée par le Royaume d'Eswatini recevable et fondée ;

Condamne dès lors madame L à rembourser au Royaume d'Eswatini la somme de 30.083,28 €, à augmenter des intérêts judiciaires.

Réserve les dépens ».

2. DISCUSSION.

La réouverture des débats porte sur deux chefs de demande.

A titre de remarque préalable, la Cour entend rappeler les principes trouvant à s'appliquer dans le cadre de la réouverture des débats :

- L'article 19 du Code judiciaire dispose en ses deux premiers alinéas :

« Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code ».

Cette disposition consacre ainsi le dessaisissement que la Cour de Cassation définit comme *« l'effet qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse et qui, à peine de commettre un excès de pouvoir, lui interdit, dans la même cause et entre les mêmes parties, de statuer à nouveau sur cette question »* (Cass., 8 juin 2018, R.G. n° C.18.0010.F, www.juridat.be).

La Cour est dès lors dessaisie de toute question déjà tranchée.

- L'article 775 du Code judiciaire exclut en principe les moyens nouveaux étrangers à l'objet de la réouverture des débats sauf le cas non présent en l'espèce où les débats ont été repris intégralement à la suite d'une modification du siège (voir en ce sens Cass., 17 janvier 2013, R.G. n° C.11.0582.F, www.juridat.be).



La Cour n'est dès lors pas tenue de répondre aux moyens nouveaux soulevés par le Royaume d'Eswatini qui sortiraient de l'objet de la réouverture des débats.

2.1. La demande liée au paiement des doubles pécules de vacances pour la période d'occupation du 4 novembre 1992 au 30 juin 2012 et de déclaration à l'Onss desdits pécules.

La Cour a déjà décidé que les demandes de madame L liées aux doubles pécules de vacances étaient recevables et fondées sur le principe mais a ordonné la réouverture des débats pour deux raisons :

-1° permettre à madame L *« de justifier son calcul pour l'année 1993 qui, sur base des informations dont la cour dispose en l'état actuel, n'a pas été précédée de 12 mois de service presté ou assimilé au cours de l'exercice de vacances et de justifier la raison pour laquelle elle intègre dans le calcul un mois de rémunération pour l'année 1992 ».*

-2° suite à l'argument de prescription soulevé par le Royaume d'Eswatini pour la période antérieure à 2009, permettre aux parties de débattre de la portée de l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2007 (J.T.T., 2007, p. 213) qui a rappelé que l'infraction qui consiste à ne pas payer les pécules de vacances suivant les règles et dans les délais prescrits est consommée par la seule omission d'y satisfaire au moment où le paiement doit être exécuté, de sorte que la prescription de l'action publique née de cette infraction prend cours dès ce moment mais que toutefois si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble de ces faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription.

La Cour a par ailleurs également précisé dans son arrêt du 6 novembre 2019 que:

« l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 est applicable à toute action civile qui est fondée sur des faits faisant apparaître l'existence d'une infraction, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel de l'employeur et que l'objet de l'action consiste en l'exécution de cette obligation contractuelle, à titre de réparation du dommage subi » (Cass., 23 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 227 ; Cass., 22 janvier 2007, J.T.T., 2007, p. 289 ; Cass., 22 janvier 2007, J.T.T., 2007, p. 481, note F. Lagasse et M. Palumbo, pp. 473-480 ; voir aussi Cass., 14 janvier 2008, J.T.T., 2008, p. 302, obs. F. Lagasse et M. Palumbo). Il n'y a dès lors plus de raison pour le Royaume d'Eswatini de revenir sur ce point et de soulever que la citation introductive d'instance et ses conclusions ne font aucune référence à un délit (d'autant que madame L avait expressément fait référence à l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 12 février 2007).



- le non-paiement du pécule de vacances dans les délais prescrits était jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1^{er} juillet 2011 érigée en infraction pénale par l'article 54,2° de la loi du 28 juiln 1971 sur les vacances annuelles, qui sanctionnait une telle infraction d'une amende de 26 € à 500 € et l'article 162 alinéa 2,3° du Code pénal social punit désormais d'une sanction de niveau 2 le non-paiement du pécule de vacances dans les délais prescrits. Or, en vertu de l'article 101 allnéa 3 du Code pénal social, la sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros. Il s'agit de peines correctionnelles.

Le Royaume d'Eswatini ne peut invoquer aucune immunité dans le cadre du présent litige qui concerne une procédure se rapportant à un contrat de travail entre un travailleur (qui ne s'acquittait pas de fonctions particulières relevant de la puissance publique et qui n'a pas la qualité d'agent diplomatique, d'agent consulaire ou de membre du personnel diplomatique). Le Royaume d'Eswatini ne démontre pas que les hypothèses prévues par l'article 11.2 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (disposition dont le caractère de droit coutumier international est reconnu : voir en ce sens Cass.,4 mars 2019,S.15.0051.N,www.juridat.be) seraient présentes en l'espèce.

L'action en paiement des doubles pécules de vacances fut-elle fondée sur des infractions pénales ne tombe pas sous le coup d'une quelconque immunité.

Le Royaume d'Eswatini invoque ainsi disposer d'une immunité pénale en vertu du droit international public sans préciser le fondement de cette immunité (traités, coutumes internationales,...).

Cette immunité qui est vraisemblablement la même que celle qui est reconnue par des traités internationaux aux chefs d'Etats et qui est reconnue comme reflétant le droit international coutumier (voir sur cette question: Cour internationale de justice, 14 février 2002, J.T., 2002, p. 282-284) est une immunité de juridiction pénale qui a été traduite à l'article 1er bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle empêche des poursuites pénales ainsi que des actes de contraintes.

Une telle immunité ne fait aucunement obstacle à l'application de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale qui n'est qu'une simple loi de procédure déterminant les délais applicables à une action civile résultant d'une infraction.

Il n'y a dès lors aucun obstacle à ce que la Cour, statuant dans le cadre d'une action fondée sur un contrat de travail, vérifie si le Royaume d'Eswatini a commis une infraction pénale et si le cas échéant la demande en paiement des doubles pécules de vacances pour la période d'occupation du 4 novembre 1992 au 30 juin 2012 et de déclaration à l'Onss desdits pécules est recevable et fondée, en tenant compte des principes découlant de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'agissant de la prescription.



Madame L était occupée en Belgique par le Royaume d'Eswatini au sein de son ambassade.

Comme déjà précisé par l'arrêt du 6 novembre 2019, madame L fonde à juste titre son droit à obtenir lesdits pécules sur l'article 38,2° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Compte-tenu de ce qui a déjà été décidé et de l'objet limité de la réouverture des débats, le Royaume d'Eswatini n'est plus recevable à contester le droit de madame à prétendre à des doubles pécules de vacances.

La seule question encore en débat est celle du délai de prescription et de la question de savoir si la demande est prescrite pour la période antérieure à 2009.

L'article 3 du Code pénal dispose que : « l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges ». Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de Cassation que la Cour de céans approuve, « en règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge » (Cass., 4 octobre 2017, R.G. ° P.17.0138.F, www.jurdiat.be),

En ne payant pas à madame L qu'il occupe en Belgique au sein de son ambassade les pécules de vacances auxquelles elle était en droit de prétendre sur base du droit belge et sans démontrer aucune cause de justification, le Royaume d'Eswatini a bien commis une infraction pénale en Belgique qui lui est imputable, dont l'élément moral peut être déduit du simple fait matériel commis. Il n'est aucunement démontré que le salaire versé comprenait les pécules.

Il convient d'apprécier si les différentes infractions commises par le Royaume d'Eswatini chaque année en ne payant pas le pécule de vacances, constitue un délit continu.

La Cour avait déjà relevé dans son arrêt du 6 novembre 2019 que les différentes infractions commises par le Royaume d'Eswatini (liées au non-respect des obligations prescrites à l'employeur par la loi du 27 juin 1969 et notamment le défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale depuis le 4 novembre 1992) sont reliées entre elles par une unité d'intention ayant consisté à ne pas vouloir respecter le droit social, en manière telle que le délai de prescription de l'action civile qui ne peut se prescrire avant celui de l'action publique, débute le 30 juin 2012 et n'est dès lors pas prescrit.

La Cour estime que les différentes infractions de non-paiement des pécules de vacances sont elles aussi reliées entre elles par une même unité d'intention qui a consisté à ne pas vouloir respecter le droit social.



La demande n'est dès lors pas prescrite.

S'agissant des questions posées en rapport avec les années 1992 et 1993, madame L a adapté sa demande en ne réclamant des sommes au titre de pécules de vacances qu'à partir de l'année 1994, admettant que les années 1992 et 1993 n'ont pas été précédés de 12 mois de service presté ou assimilé.

Le montant réclamé de 32.472,47 € est justifié et doit être augmenté des intérêts moratoires et judiciaires à dater de chaque exigibilité et sous déduction des retenues sociales et fiscales pour la période d'occupation de 1994 au 30 juin 2012.

Le Royaume d'Eswatini doit par ailleurs déclarer à l'Onss les pécules de vacances précités dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.

Il doit par ailleurs délivrer à madame L la fiche de paie et la fiche fiscale relative aux pécules de vacances précités dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.

Il sera examiné ci-après si ces deux chefs de demande doivent être accompagnés d'une astreinte en cas de non-respect dans le délai prescrit.

2.2. La demande d'astreinte accompagnant différents chefs de demande formés par madame L

Alors que le Royaume d'Eswatini invoquait l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats du 2 décembre 2004 pour faire obstacle à la demande d'astreinte, la Cour a invité le Royaume d'Eswatini « à justifier ce moyen dans le cadre de la réouverture des débats dès lors qu'il semble que cette Convention n'a pas été ratifiée par la Belgique et n'est pas encore entrée en vigueur à défaut du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies posée par l'article 30 comme condition à son entrée en vigueur ».

Le Royaume d'Eswatini, qui admet que cette Convention n'a pas été à ce jour ratifiée par la Belgique et qu'elle n'est pas encore en vigueur internationalement, fait valoir que l'article 24 §1^{er} de cette Convention fait partie du droit international coutumier de l'ordre juridique interne belge et s'oppose à ce que des condamnations du Royaume d'Eswatini soient imposées sous peine d'une astreinte. Madame L conteste que la règle de l'article 24 ferait partie du droit coutumier, même si selon la doctrine, la Convention reflète sous certains points le droit coutumier.



L'invocation par le Royaume d'Eswatini des articles 18 et 19 de la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 est un moyen nouveau qui sort du cadre de la réouverture des débats et ne doit dès lors pas être rencontré par la Cour.

L'article 24.1 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats dont l'intitulé de l'article est « *privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal* » dispose :

“Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus”.

Les termes mêmes de cette disposition pourraient viser les astreintes demandées par madame Lukyamuzi Komugisha, accompagnant ses demandes de condamnation du Royaume d'Eswatini à payer les cotisations de sécurité sociale dues pour son occupation ou à délivrer les documents sociaux relatifs aux condamnations pécuniaires intervenues. Dès lors que madame L

a formé une demande subsidiaire de réserver à statuer sur le dommage qui subsisterait à défaut pour le Royaume d'Eswatini de procéder à la régularisation ou en cas de refus par l'Onss des cotisations éludées qui seraient prescrites, l'on se trouve bien « en cours de procédure » au sens de l'intitulé de la règle contenue à l'article 24.

La Convention des Nations Unies précitée n'étant toutefois pas entrée en vigueur à ce jour, la règle précitée ne doit trouver à s'appliquer que si elle devait être considérée comme exprimant une coutume internationale, ainsi que le soutient le Royaume d'Eswatini.

Comme le relevait Monsieur le Procureur général près la Cour de Cassation J.F. Leclercq (Conclusions de M. le procureur général J.F. Leclercq avant Cass., 1^{ère} chambre, 22 novembre 2012, Revue de droit international et de droit comparé, 2013, n°1, p. 77), « Dans l'article 38, §1er, b) du Statut de la CIJ, la coutume est présentée comme une source de droit international et définie comme « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

La doctrine distingue généralement deux éléments constitutifs de la coutume. Tout d'abord un élément matériel constitué par la répétition pendant une durée suffisante et dans un espace donné de certains actes ou comportements appelés des précédents. Ensuite, un élément psychologique constitué par l'acceptation de la part des Etats que ces actes ou ces comportements correspondent à l'exécution d'une obligation juridique ; c'est ce qu'on appelle l'*opinio juris sive necessitatis* » (E. David, J. Salmon, *Droit des gens*, I, Bruxelles, P.U.B., 2005, n°3.3., p. 44) pour finalement conclure que « l'article 21 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 consacre la coutume internationale de l'inviolabilité des comptes bancaires ».



Dans son arrêt précité du 22 novembre 2012, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt soumis à sa censure sans se prononcer sur le caractère coutumier de l'article 21 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004. Dans un autre arrêt, elle a reconnu le caractère coutumier de l'article 11 de la Convention des Nations Unies (Cass., 4 mars 2019, S.15.0051.N, www.juridat.be).

La Cour internationale de justice a elle-aussi rappelé les critères à prendre en compte pour qu'il soit question d'une coutume internationale (CIJ, 3 février 2012, Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant), Recueil, 2012, p. 99):

«55. La Cour doit donc, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, déterminer l'existence d'une «coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit» conférant l'immunité à l'Etat et, le cas échéant, quelles en sont la portée et l'étendue. Elle appliquera pour ce faire les critères, qu'elle a maintes fois énoncés, permettant d'identifier une règle de droit international coutumier. Ainsi qu'elle l'a clairement indiqué dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, une «pratique effective» assortie d'une opinio juris est en particulier requise pour qu'existe une telle règle (Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/ Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77). La Cour a en outre relevé ce qui suit: «[i]l est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant» (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27) ».

C'est ainsi que dans l'affaire précitée dont la Cour Internationale de Justice était saisie opposant l'Allemagne à l'Italie, ladite Cour fit application de ces principes alors que l'Italie invoquait l'existence d'une règle de droit coutumier reflétée notamment par l'article 12 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 (qui limite la possibilité pour un Etat d'invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès notamment dû à un acte ou à une omission prétendument attribuable à l'Etat), que l'Allemagne contestait, faisant en outre valoir que la règle prévue par cette disposition ne s'appliquait pas aux actes commis par les forces armées (alors qu'une telle exception ne se retrouvait pas dans le texte). La Cour Internationale de justice analysa le commentaire donné à cette disposition par la Commission du droit international et la pratique des Etats reflétée d'une part par les législations nationales et d'autre part par les décisions des juridictions nationales, pour finalement conclure que *«le droit international coutumier impose toujours de reconnaître l'immunité à l'Etat dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre Etat des actes dommageables au cours d'un conflit armé»*. Ce faisant, la Cour a donc admis une exception à l'application de la règle énoncée à l'article 12.



Dans cette même affaire, l'Allemagne invoqua la règle de l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 comme reflétant le droit coutumier. La Cour internationale de justice s'est montrée prudente lorsqu'elle dut répondre à la question de savoir si l'article 19 de la Convention des Nations Unies contenait dans tous ses éléments une règle de droit coutumier en relevant notamment les discussions difficiles entre Etats sur ladite règle :

« 117. Lors de l'élaboration de la convention des Nations Unies, ces dispositions ont donné lieu à de longues et difficiles discussions. La Cour estime qu'il ne lui est pas nécessaire pour les besoins de la présente affaire de déterminer si l'article 19 précité reflète dans tous ses éléments le droit international coutumier en vigueur.

118. En effet, il lui suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger: que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice ».

Au vu des développements qui précèdent, la Cour de céans estime que si la jurisprudence a admis le caractère coutumier de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, il ne peut cependant pas être conclu que de manière générale toute disposition de ladite Convention refléterait en soi le droit coutumier (voir dans le même sens notamment S. El Sawah, Les immunités des états et organisations internationales. Immunité et procès équitable, Larcier, 2012, p. 305-306 et 308 ; F. Dopagne, L'immunité de saisie des biens de l'état étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire, J.T., 2017, p. 58).

La Cour constate du reste que la jurisprudence belge a déjà condamné à plusieurs reprises des Etats étrangers à des astreintes, ce qui serait de nature à contredire l'existence d'une pratique uniforme à tout le moins des autorités judiciaires belges conformes au contenu de la règle prévue à l'article 24.1 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004. Ainsi dans différentes affaires, la Cour du travail de Bruxelles a assorti la condamnation d'Etats étrangers parties à la cause à exécuter des obligations de faire sous astreinte (qu'il s'agisse du paiement des cotisations ou de la délivrance des documents sociaux, voir ainsi notamment C.T. Bruxelles, 30 mars 2011, R.G. n° 49521, inédit ; C.T. Bruxelles, 13 août 2010, R.G. n° 2005/AB/47199 estimant que la condamnation à une astreinte ne porte pas atteinte à l'immunité d'exécution, qu'elle soit ou non relative ; C.T. Bruxelles, 24 novembre 2010, R.G. n° 2009/AB/52232).

Le Royaume d'Eswatini ne justifie pas à suffisance les raisons pour lesquelles la règle contenue dans l'article 24.1 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 constituerait une règle de droit coutumier international. La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme (Cedh, arrêt *Sabel EL Leil c. France*, 29 juin 2011, Req n° 34869/05) ait à l'occasion d'un attendu précisé que « l'immunité de juridiction des Etats est régie par le droit international



coutumier, dont la codification a été réalisée par la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens » est insuffisant à justifier que l'ensemble des règles contenues dans cette Convention, dont en particulier l'article 24 de cette Convention relatif à l'immunité d'exécution, relèverait du droit coutumier international.

En conclusion, la Cour estime qu'il n'existe pas de raison de refuser à madame L les astreintes demandées, qui sont conformes aux dispositions de l'article 1385bis du Code judiciaire.

5. Les dépens.

Il y a lieu de réserver à statuer sur les dépens dès lors qu'il est réservé à statuer sur l'un des chefs de demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Dit pour droit que la condamnation par la Cour par son arrêt du 6 novembre 2019 du Royaume d'Eswatini à « régulariser la situation de Madame L sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge en versant à l'Onss les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur, dues sur les rémunérations payées à Madame L au cours de la période d'occupation du 4 novembre 1992 au 4 juin 2012 considérant qu'il s'agit de rémunérations nettes », a lieu sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à défaut de procéder à cette régularisation dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Réserve à statuer sur la demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement à défaut pour le Royaume d'Eswatini de procéder à la régularisation visée ci-dessus ou en cas de refus par l'Onss des cotisations éludées qui seraient prescrites ;

Condamne le Royaume d'Eswatini à payer à madame L la somme de 32.472,47 euros bruts à titre de doubles pécules de vacances, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires à dater de chaque exigibilité et sous déduction des retenues sociales et fiscales pour la période d'occupation de 1994 au 30 juin 2012 ;



Condamne le Royaume d'Eswatini à déclarer à l'Onss les pécules de vacances précités dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Condamne le Royaume d'Eswatini à délivrer à madame L. la fiche de paie et la fiche fiscale relative aux arriérés précités dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Dit pour droit que s'agissant de la condamnation par la Cour par son arrêt du 6 novembre 2019 du Royaume d'Eswatini à « délivrer à madame L. dans les 45 jours de la signification de l'arrêt la fiche de paie et la fiche fiscale » relative à la somme brute provisionnelle de 84.127,89 euros qu'il fut condamné à payer à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à décembre 2018, a lieu sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à défaut de procéder à cette régularisation dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Renvoie la cause au rôle particulier ;

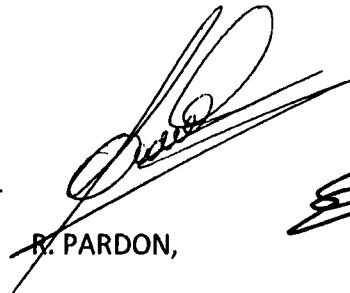
Réserve les dépens.



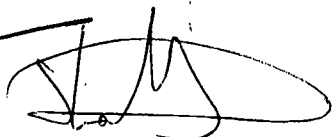
Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


R. PARDON,

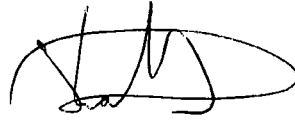

P. WOUTERS,


P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. KALLAI,

